

## Rapport de la commission d'étude de la motion demandant une révision partielle du Règlement du Conseil communal

---

Nyon, le 16 janvier 2017

Au Conseil communal de Nyon

Madame le Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission formée des deux motionnaires Jacky Colomb et Claude Farine ainsi que de de MM Eric Bieler (1<sup>er</sup> nommé) Patrick Buchs, Marco Carezza, Alexandre Démétriadès, Yves Gauthier-Jaques et Yvan Rytz s'est réunie au complet le 28 novembre 2016. L'objet sous étude ne concernant que le fonctionnement du conseil communal, aucun représentant de la Municipalité n'a été convié à cette séance. Le Syndic, qui a été informé par le 1<sup>er</sup> nommé, a approuvé cette décision. Les membres de la commission sont également d'accord avec cette manière de procéder.

Si cette motion est acceptée par le Conseil, la Municipalité, en tenant compte des commentaires de la commission d'étude, va préparer des modifications du règlement avec son service juridique et les soumettre au service compétent de l'Etat de Vaud. Ensuite le texte sera soumis au Conseil communal pour approbation. En cas de modifications par ce dernier, le texte retournera à l'Etat pour une nouvelle validation.

En préambule, la parole est donnée à Claude Farine qui, s'exprimant au nom des motionnaires, résume rapidement la démarche. Il précise que ces propositions ne sont pas exhaustives mais résumément certains écueils rencontrés au cours de sa présidence.

Les modifications proposées par les motionnaires sont passées en revue et commentées comme suit :

**Art. 11 :** En fin de la législature précédente, il y eu beaucoup de démissions au cours des 6 derniers mois entre janvier et juin 2016. Certains partis ont eu la possibilité de faire élire quelqu'un par le Bureau selon la procédure prévue à l'article 11, pour autant que la publication de cette élection au pilier public n'ait pas été contestée. Dans sa formulation actuelle, le règlement laisse entendre qu'une telle élection n'est pas possible. Or, ce qui n'est pas possible est uniquement une élection par le peuple. Cette élection est exigée en temps normal par la loi si aucune candidature n'est proposée dans un délai de 5 semaines par le parti ayant un siège vacant. L'ajout du mot « populaire » devrait clarifier la situation.

**Art. 16 :** Les motionnaires souhaitent indiquer un délai pour fixer les indemnités à six mois après le début de la législature. La commission approuve cette précision. De plus, ils suppriment « au plus tard en décembre », car cette indication n'est pas nécessaire.

**Art.19 :** Le texte proposé par les motionnaires est basé sur le règlement du Conseil communal de Préverenges. La proposition d'ajouter un alinéa chargeant les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales de rapporter suscite une discussion animée. Cette question a déjà

été partiellement traitée dans le cadre de la motion de la Conseillère Jessica Jaccoud (Rapport municipal No 7 accepté le 14 novembre 2016 par le Conseil communal par 80 oui et 4 abstentions). La commission soutient le texte proposé, aucune indication ne figurant dans la Loi sur les communes (LC) sur le devoir d'information des associations intercommunales.

**Art. 28** : Pas de commentaire particulier. La commission approuve le texte proposé.

**Art. 61** : Certaines communes, telles Lausanne, Morges, Montreux et Echallens disposent d'un tel Registre. Le texte proposé par les motionnaires est repris intégralement du règlement du Conseil communal de la ville de Montreux.

La discussion s'engage sur la définition du Registre des intérêts. Que doit-on y trouver ? Jusqu'où aller sans s'immiscer dans la sphère privée ? Chaque conseiller communal a des intérêts particuliers, par exemple en fonction de son emploi, de son lieu d'habitation, de son appartenance à des sociétés sportives ou culturelles.

Selon certains, le texte du règlement de la ville de Montreux semble explicite et définit clairement la typologie qu'un tel registre pourrait contenir. Ces dispositions sont similaires à celles des autres villes mentionnées ci-dessus, au Grand Conseil, etc. Il s'agit uniquement de l'activité professionnelle, des fonctions dans les directoires ou d'autres mandats publics (commune, VD, CH).

La publication de ce Registre, comme c'est le cas sur le site du Grand Conseil et sur celui de la ville de Lausanne notamment, est aussi un thème de discussion.

L'art. 60 de notre règlement traite de la récusation et il semble à la majorité des commissaires qu'il est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire de tenir un Registre des intérêts. De plus, la ville est petite et selon un commissaire, ces relations sont souvent connues de chacun.

**Art. 65** : La commission soutient le texte des motionnaires en souhaitant préciser que la Municipalité présente ses propositions par le biais de préavis. Il ne semble pas que cela soit une redite de la LC. La commission modifie les propositions des motionnaires et souhaite que de la date de la première séance soit « proposée » par la Municipalité (et non pas « fixée »), d'entente avec le « premier nommé » (et non pas le « Conseil »).

Concernant la procédure d'urgence, la commission propose d'ajouter le terme « à titre exceptionnel » afin que cela soit très restrictif.

Plutôt que d'ajouter un art. 66, comme initialement prévu par les motionnaires, la commission propose d'insérer ces modifications en point 65 bis. L'art. 65 traitera des droits d'initiative de la Municipalité et les art. 66 à 70, de ceux des Conseillers.

**Art. 69** : Les propositions de clarification des motionnaires sont acceptées par la commission qui ajoute un délai de 3 jours avant la séance pour la réception du texte de la réponse municipale. De plus, le mot « peut » est ajouté concernant la résolution, puisqu'elle n'est pas obligatoire.

**Art 84** : Les propositions des motionnaires sont acceptées par la commission. Le vote se fait en principe par voie électronique et non pas à main levée, d'où l'adaptation de certaines phrases. Actuellement chaque vote électronique est nominal puisque le résultat s'affiche nominativement sur le tableau. La différence est que, lorsque le vote nominal est demandé par le Conseil, son résultat est publié dans le procès-verbal de la séance. A propos de cette publication, la commission souhaite que les Conseillers qui n'ont pas voté ou absents puissent être identifiés, par une mention telle que « pas voté ».

Bien entendu, le vote à main levée n'est pas considéré comme un vote nominal et seul le résultat global est mentionné dans le procès-verbal.

Une nouvelle formulation de cet article est à trouver afin d'éviter toute confusion possible.

Certains commissaires se posent la question de la publication de chaque vote d'une manière nominative sur le site internet de la commune, comme cela se fait au Grand Conseil et aux chambres fédérales. La question reste ouverte.

En annexe figure un tableau des propositions de modifications avec, en bleu, celles proposées initialement par les motionnaires et en rouge celles apportées par la commission d'étude.

Même si la commission ne s'est pas mise d'accord sur la modification de l'article concernant le Registre des intérêts, la majorité des membres de la commission souhaite que la Municipalité étudie cette motion, après peut-être quelques ajouts ou modifications, et revienne devant le Conseil avec un projet de règlement. Il est nécessaire d'éclaircir et préciser certains points afin qu'ils ne suscitent plus de discussions lors des séances du Conseil.

Un commissaire estime pour sa part qu'il n'y a pas urgence à réviser ce règlement et souhaiterait encore attendre quelques années avant de faire une révision, certains points pouvant apparaître d'ici là.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission d'étude vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** la motion demandant une révision partielle du règlement du Conseil communal,

**ouï** les conclusions du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

1. de renvoyer cette motion à la Municipalité pour étude et rapport.

La Commission :

Bieler Eric, président et rapporteur  
Buchs Patrick  
Carenza Marco  
Colomb Jacky  
Démetriadès Alexandre  
Farine Claude  
Gauthier-Jaques Yves  
Rytz Yvan



## Règlement du Conseil communal : propositions de modifications

En **bleu** les modifications proposées par les motionnaires et **rouge**, les modifications apportées par la commission ad hoc.

	Règlement actuel	Proposition
<b>Vacances</b>	<p><b>Art.11</b> Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p> <p>En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste; si cette dernière refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.</p> <p>S'il n'y a plus de suppléant, il y a lieu à élection complémentaire. Le Bureau impartit un délai maximal de cinq semaines aux signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller communal dont le siège est à repourvoir pour désigner une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste. Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire.</p> <p>Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à élection complémentaire</p>	<p>Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à une élection <b>populaire</b> complémentaire.</p>
<b>Indemnités</b>	<p><b>Art. 16</b> – Lors de la première séance de la législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'art. 20, chiffre 14 ci-après</p>	<p><b>Art. 16</b> - Le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'art. 20, chiffre 14 ci-après dans les six premiers mois de la législature, <b>au plus tard en décembre.</b></p>

<p><b>Commissions et délégations</b></p>	<p><b>Art.19</b> - Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil nomme en son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les commissions de surveillance ainsi que les commissions thématiques mentionnées aux articles 43, 44 et 45 du présent règlement</li> <li>b) les délégués au sein des associations intercommunales</li> </ul> <p>→ <i>Proposition</i> : ajouter un 2<sup>ème</sup> alinéa dans l’art.19</p>	<p><b>Art. 19 - (1)</b></p> <p>Les délégations du Conseil communal au sein d’entités intercommunales sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.</p>
<p><b>Attributions</b></p>	<p><b>Art. 28</b> – Le président à la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.</p>	<p><b>Art. 28</b> – Le Président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité. En tant que premier citoyen de la commune, il a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.</p>
<p><b>Registre des intérêts</b></p>	<p><b>Art. 61</b> – Le Bureau peut tenir un registre des intérêts</p>	<p><b>Art. 61</b> – Le Bureau tient un registre des intérêts</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ses activités professionnelles ;</li> <li>b) les fonctions qu’il assume au sein d’organes d’administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d’associations ou d’établissements, non publics ou non, de droit privé ou de droit public ;</li> <li>c) les fonctions permanentes de direction qu’il assume</li> </ul> </li> <li>les fonctions qu’il assume au sein de commissions ou d’autres organes de la Confédération, de l’Etat et des communes ;</li> <li>e) les fonctions politiques importantes qu’il exerce.</li> </ol> <ol style="list-style-type: none"> <li>2 Le secret professionnel est réservé.</li> <li>3 Il est de la responsabilité du conseiller d’assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts.</li> </ol>

		<p>4 Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 1 avant son assermentation.</p>
<p><b>Droit d'initiative</b>  <b>Préavis</b> (art 35 LC)</p>	<p>Chapitre II <b>Droits des conseillers et de la Municipalité</b> <b>Art. 65</b> – Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.  → <i>Proposition</i> : placer un art. <b>65bis nouveau</b> après l'art. 65</p>	<p><b>Art. 65bis</b> – Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Il doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable. Le préavis est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission qui rapporte au plus tôt à la séance suivante. La date de la première séance de commission est <b>proposée</b> par la Municipalité, d'entente avec le <b>premier nommé</b>. La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence à <b>titre exceptionnel</b> et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la Commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante.</p>
<p><b>Interpellation</b> (art 34 LC)</p>	<p><b>Art. 69</b> - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>	<p><b>Art. 69</b> - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>

	<p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, à la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal de la séance tient lieu de réponse écrite.</p> <p>Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur et aux conseillers <b>3 jours avant cette séance.</b></p> <p>La discussion qui suit <b>peut</b> se terminer par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>
<p><b>Vote</b> (art.35b LC)</p>	<p><b>Art. 84</b> - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.</p> <p>La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la</p>	<p><b>Art. 84</b> - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.</p> <p>La votation se fait, en principe, par voie électronique. Le président n'y participe pas, à moins qu'il y ait égalité</p>



	<p>majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous.</p> <p>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal. En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p>La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p>des voix. Dans ce cas, il tranche.</p> <p>Le vote à main levée est assimilable au vote électronique. Les mêmes règles y sont appliquées que dans le vote électronique. Lors d'un vote à main levée, s'il y a doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</p> <p>Le vote électronique est nominal et son résultat est consigné dans le procès-verbal de la séance.</p> <p>La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>
--	---	---